RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Commune de Forest
Service Culture et EvènementsRue du Curé n°2
1190 FOREST

Notre réf. / Onze ref **07/PFU/1990586**
Réf. DPC / DCE ref 2322-0014/88/2025-319PU
Votre réf. / Uw ref. **/**

Annexes / Bijlagen

Contact

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Forest
- Demandeur : Commune de Forest – Service Culture et Evènements
  Rue du Curé n°2
  1190 Forest
- Situation de la demande : Abbaye de Forest
- Objet de la demande : Placer diverses infrastructures pour la 9ème édition du festival de musique "FOREST SOUNDS" sur le site de l'Abbaye de Forest le vendredi 29 août 2025 et le samedi 30 août 2025.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à effectuer les actes listés ci-dessous, est délivré aux conditions de l'article 2.

- Placer des infrastructures dans les jardins de l'Abbaye de Forest (hors emprise des travaux de réhabilitation du site « ABY ») dans le cadre de la 9ème édition du festival de musique « Forest Sounds » le vendredi 29 août 2025 et le samedi 30 août 2025 ;
- Procéder au montage des installations dès le mercredi 27 août 2025 et au démontage dès la fin du festival jusqu'au mardi 02 septembre 2025 ;

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

1) se conformer au plan intitulé « *REALISATION_B_Implantation-FS2025-DEF* » sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
2) respecter les conditions suivantes :
- préserver les chemins, le mobilier, les plantations et les arbres au sein du site de l'Abbaye de Forest durant le montage/démontage ainsi que durant l'évènement ;
- proscrire tout ancrage dans le sol ainsi que le placement de sangles sur les éléments existants (bâtiments ou végétaux) du site et avoir recours uniquement à du matériel avec système de lestage (bloc en béton, etc.) en ce compris le plancher sous les infrastructures ;
- interdire la fixation de câbles, drapeaux, banderoles, lampes, panneaux, etc. sur ou dans les arbres ;
- prévoir le placement de plaques de protection sous les groupes électrogènes pour éviter tout déversement de produits polluants dans le sol ;

- interdire l'installation de stands et chapiteaux sous la couronne des arbres ; les installer à minimum 2m de la projection au sol de l'emprise de leur couronne en vue de leur préservation ainsi que pour assurer la sécurité des usagers ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de dommages aux arbres (troncs, couronnes et racines) présents sur le site ;
- limiter strictement l'usage de véhicules roulants lors des opérations de montage et démontage et uniquement sur les chemins minéralisés ;
- interdire l'accès au parc aux véhicules (stationnement, etc.) lors de l'évènement, excepté aux « Food Truck » prévus dans le cadre de l'événement ;
- interdire le stationnement des véhicules des visiteurs à l'intérieur du site classé (hormis pour les PMR aux endroits déterminés) ;
- prévoir du plancher en suffisance ainsi qu'un balisage pour guider le public à travers les zones minéralisées du site ;
- prévoir le placement de plaque de répartition des charges ou tout autre technique semblable et qualitative permettant la préservation des gazons en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- procéder à un nettoyage régulier du site et une évacuation des déchets par l'organisateur lors du démontage ;
- proscrire le déversement de déchets toxiques ou de déchets de nature à altérer, perturber ou influencer la faune et la flore, le sol, le sous-sol ainsi que la nappe phréatique dans l'emprise du site classé ;
- réparer les dégâts faits aux pelouses ou chemins dans un délai de maximum 2 semaines après l'évènement ou à défaut, dès que les conditions météorologiques sont favorables;

~~**3)** respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du …, figurant dans le dossier de demande de permis(1) ;~~

4) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes(1) :

- procéder à un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoire – photographique et daté (photos représentatives des zones occupées par les infrastructures) d'initiative par l'organisateur en présence d'un représentant de la Commune de Forest et les transmettre dans un délai maximum d'une semaine après l'évènement à la DPC à l'adresse : patrimoinenaturel@urban.brussels ,
  Sans cela, l'autorisation pour l'organisation de futurs évènements pourrait être compromise.

Art. 3. Les travaux ou actes permis(1) concernant le placement des infrastructures dans le cadre de la 9ième édition du festival de musique "FOREST SOUNDS" sur le site de l'Abbaye de Forest 29 août 2025 et le 30 août 2025 ne peuvent être maintenus au-delà du 02 août 2025.

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 tel que modifié par les arrêtés du 7 avril 2011 et du 17 mars 2022, déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 02 juillet 1984 et dénommé « PPA N° 12 ANCIENS ETANGS » ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 classant comme monument l'ensemble des bâtiments de l'Abbaye de Forest dans leur totalité (y compris les éléments d'architecture disséminés dans le site) et comme site, les bâtiments de l'Abbaye de Forest et leurs abords ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **13/06/2025** ;

Considérant que le dossier est complet et qu'un accusé de réception de dossier complet a été adressé au demandeur ;

Considérant que la demande concerne le site classé de l'Abbaye de Forest ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de parcs, d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) et espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande concerne l'organisation de la 9ème édition du festival de musique « *Forest Sounds* » au sein du parc de l'Abbaye de Forest le vendredi 29 août 2025 de 18h à minuit et le samedi 30 août 2025 dès 14h jusqu'à 1h du matin ;

Considérant que le montage des installations est prévu dès le mercredi 27 août 2025 et le démontage dès la fin du festival jusqu'au mardi 02 septembre 2025 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que les travaux envisagés dans la demande font l'objet d'une procédure dite de « minime importance » telle que prévue au titre III, article 34/9,4° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008, tel que modifié par l'arrêté du 7 avril 2011 et du 17 mars 2022. Par conséquent, les travaux sont dispensés de l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites, de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement, de la commune, de la commission de concertation, de mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Considérant que les actes sollicités dans le cadre de la présente demande sont dispensés de l'avis du SIAMU conformément à l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente ;

Considérant toutefois que le présent permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation dans le cadre d'une autre police administrative que celle de l'urbanisme ;

Considérant que l'organisation de cet évènement , une collaboration entre la commune de Forest et le centre culturel « Le Brass » se veut tout public, est gratuit et vise à la revitalisation des quartiers du bas de Forest et faire de la culture un liant social ;

Considérant que le festival met en valeur le caractère social, innovateur, multiculturel et dynamique de la commune de Forest ;

Considérant que la fréquentation pour l'ensemble de l'évènement est estimée à 20.000 personnes ;

Considérant que des infrastructures sont installées au sein de l'Abbaye de Forest :
- Chapiteaux de plus de 15m² (2),
- Podiums (scènes couvertes) (2),
- Tentes,
- Sanitaires,
- Stand catering et présence de food truck,
- Groupes électrogènes,
- Etc.

Considérant que l'éclairage durant la nuit est assuré par des lumières placées des totems ;

Considérant que des véhicules de « Food Truck » sont prévus au sein du site, au niveau d'un cheminement du site, mais qu'il convient de protéger le site de tous déversement(s) de produit(s) nocif(s) par le placement de plaques de roulage sous ces derniers ;

Considérant qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, un plancher non ancré doit être placé notamment donnant accès à l'espace des « Food Truck » pour limitant les dommages occasionnés au gazon ;

Considérant que l'acheminement et le retrait des infrastructures se réalise au moyen d'engin de type chariot élévateur ;

Considérant que l'évènement est susceptible de porter préjudice au site classé, ainsi qu'en cas de conditions climatiques défavorables ;

Considérant que le placement de sangles sur des éléments du site existants, pour assurer la stabilité des infrastructures, est proscrit en raison du risque de détérioration du bien ;

Considérant que des mesures doivent être prévues lors du montage et démontage en vue de préserver le site de toute dégradation à savoir l'utilisation de plaques en bois et métalliques afin de protéger les pelouses, placement de plaques de répartition des charges au pieds de certaines structures (deux scènes et régies), transport des matériaux via l'utilisation d'un chariot élévateur approprié, etc. ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que les installations ne peuvent se placer sous les arbres remarquables du site mais uniquement à plus de 2 m de la projection au sol de l'emprise de leur couronne afin de ne pas porter préjudice à leur système racinaire et ne pas placer des cibles permanentes en cas de chute de branches ;

Considérant que pour assurer la préservation du site classé, les véhicules autorisés à circuler au sein du site (véhicules de l'organisation, etc. excepté les services de secours) ne peuvent qu'emprunter les chemins, et toute installation de véhicules est interdite sur les pelouses ainsi que sous la couronne des arbres ;

Considérant que l'état des lieux de l'édition 2024 ont mis en évidence une bonne gestion et une remise en ordre du site en adéquation avec les lieux, sans dégât particulier ;

Considérant que l'organisateur prend en charge toutes les mesures nécessaires (nettoyage, enlèvement des déchet, sécurité, etc.) afin de préserver le site (mobiliers, plantations, cheminements, etc.) dans son état originel afin de limiter les impacts négatifs ou y remédier (par exemple, réparation des pelouses, etc.) ;

Considérant que l'évènement s'inscrit donc dans la fonction récréative et sociale du site de l'Abbaye de Forest ;

Considérant que le permis peut être délivré moyennant le respect des conditions reprises dans l'art. 2 de l'arrêté du présent permis.

Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal:/)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles

*Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (*beroep-recours@gov.brussels*) ou par lettre recommandée à la poste.*

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Copie : CRMS

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1er, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
    - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
4) A compléter par l'autorité délivrante
5) A compléter par la date de la décision
6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée